



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## donations

Question écrite n° 47608

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie concernant l'abattement fiscal sur les droits de donation. En France, au moment du règlement de la succession, les héritiers bénéficient d'un abattement fiscal sur les droits de donation si la donation a eu lieu il y a plus de dix ans. En Belgique, ce délai est réduit à dix ans, Ainsi, il est possible de donner en Belgique des meubles, des valeurs mobilières ou des sommes d'argent sans payer de droits de donation et de droits de succession à condition que le donateur vive au moins trois ans après la donation. Il lui demande, en conséquence, si un alignement avec le régime belge est envisageable.

### Texte de la réponse

Il résulte des dispositions de l'article 784 du code général des impôts que les donations passées depuis plus de dix ans ne sont pas prises en compte pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit dus à l'occasion d'une nouvelle transmission entre vifs ou par décès. Afin d'encourager les transmissions anticipées de patrimoine, le Gouvernement a préféré à l'assouplissement de cette règle du non-rappel, qui profite essentiellement aux héritiers en ligne directe, privilégier des mesures générales qui assurent un transfert immédiat de richesses notamment vers les plus jeunes générations. Ainsi, la loi de finances pour 2004 a adopté une mesure générale en faveur des donations en pleine propriété consenties entre le 25 septembre 2003 et le 30 juin 2005 destinée à appliquer une réduction de droits fixée à 50 %, quel que soit l'âge du donateur et son lien de parenté avec le donataire. En outre, depuis le 1er juin 2004, les dons de sommes d'argent effectués jusqu'au 31 mai 2005 et consentis par des parents, grands-parents, au profit de chacun de leurs enfants, petits enfants ou par des oncles ou tantes n'ayant pas de descendance directe au profit de leurs neveux et nièces, âgés de dix-huit ans révolus, bénéficient d'une exonération totale de droits de mutation dans la limite de 20 000 euros. Ces dispositions participent en tout état de cause à la baisse du coût fiscal des transmissions anticipées de patrimoines.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Decool](#)

**Circonscription :** Nord (14<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47608

**Rubrique :** Donations et successions

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 septembre 2004, page 7476

**Réponse publiée le :** 11 janvier 2005, page 322